

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

LES COURAGEUSES

Demanderesse
(Intimée)

- et -

GILBERT ROZON

Intimé
(Appelant)

**RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE À LA RÉPONSE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'APPEL**

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861
Télé. : 514-875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com

Me David P. Taylor
CONWAY BAXTER WILSON, s.r.l.
400 – 411 avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9
Tél. : 613-691-0368
Télé. : 613-688-0271
dtaylor@conway.pro

Correspondants de la demanderesse
Les Courageuses

Me Bruce W. Johnston
Me Gabrielle Gagné
Me Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.R.L.
750 Côte de la Place D'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514-871-8385
Télé. : 514-871-8800
bruce@tjl.quebec
gabrielle@tjl.quebec
lex@tjl.quebec

Procureurs de la demanderesse
Les Courageuses

ORIGINAL : **LE REGISTRAIRE**
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES À :

Me Raymond Doray, Ad.E.
Me Bernard Larocque
Me Alexandra Belley-McKinnon
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Tél. : 514-871-1522
Télec. : 514-871-8977
rdoray@lavery.ca
blarocque@lavery.ca
abelleymckinnon@lavery.ca

Me Pierre Landry
NOËL ET ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : 819-503-2178
Télec. : 819-771-5397
p.landry@noelassociés.com

Correspondant de l'intimé
Gilbert Rozon

Procureurs de l'intimé
Gilbert Rozon

1. L'intimé affirme que l'utilisation du terme « *survivors* » pour désigner les victimes de violence sexuelle est exagérée¹. Cette affirmation révèle une méconnaissance étonnante. Ce terme est régulièrement utilisé dans ce contexte par cette Cour², et ce depuis l'affaire *M.(K.)*³, un arrêt de principe qui constituait une avancée importante pour éradiquer la violence sexuelle en facilitant l'accès à la justice pour les victimes d'inceste. La décision de cette Cour dans l'affaire *J.J.*⁴ représente une avancée similaire. La décision dont appel représente sans contredit un recul.

2. L'intimé présente deux arguments principaux dans sa Réponse. Il plaide d'abord que le jugement de la majorité applique simplement le droit et ne comporte donc aucune question d'intérêt national⁵. D'une part, loin d'appliquer le droit établi, la majorité a modifié le test d'autorisation en imposant un seuil beaucoup plus exigeant en vertu de l'article 575(1) *C.p.c.*, seuil qui s'apparente au test de la procédure préférable lequel n'a aucun fondement en droit québécois et déstabilise par le fait même une jurisprudence constante au Québec.

3. D'autre part, l'intimé semble oublier qu'il plaidait lui-même le caractère unique et l'importance de l'affaire devant la Cour d'appel du Québec. L'intimé plaidait en effet que l'affaire représentait « un cas unique au Canada », que le jugement du juge Bisson était « sans précédent », étant le seul cas « où un individu doit faire face seul à une action collective en responsabilité pour des actes allégués de nature sexuelle⁶ ».

4. L'intimé affirme désormais que l'absence d'un défendeur institutionnel n'était pas déterminante pour la Cour d'appel et que le raisonnement de la majorité ne représente qu'une application des critères de l'article 575(1)⁷. Avec égards, l'intimé ne réussit pas dans sa Réponse à réconcilier ses positions contradictoires. L'intimé plaide en effet que « le véhicule procédural

¹ Réponse, para. 14.

² *A. (L.L.) v. B. (A.)*, [1995] 4 S.C.R. 536; *Canada (Attorney General) v. Fontaine*, 2017 SCC 47; *R. v. Poulin*, 2019 SCC 47; *R. v. Goldfinch*, 2019 SCC 38.

³ *M.(K.) v. M.(H.)*, [1992] 3 S.C.R. 6, p. 17.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁵ Réponse, par. 18-40.

⁶ Jugement de la Cour d'appel, para. 7 (la juge Bélanger); voir aussi para. 81 (motifs de la majorité) : l'affaire est « particulière » et n'a jamais été tranchée par les tribunaux.

⁷ Réponse, para. 3, 66.

de l'action collective ne convien[t] pas à ces situations⁸ ». Il est manifeste que la majorité était de cet avis et que l'absence d'un défendeur institutionnel a été déterminante pour eux⁹.

5. Après avoir noté que la présence d'un défendeur institutionnel satisfait au critère de l'article 575(1), la majorité note que l'affaire est « particulière » en ce que les « tribunaux n'ont pas encore eu à déterminer si un recours pour des abus sexuels qui auraient été commis par un seul individu » satisfait ce même critère¹⁰. En rejetant le recours, la majorité a tranché cette question et a ainsi expressément voulu fermer la porte à une action collective contre un agresseur seul en matière de sévices sexuels. Cette conséquence revêt une importance évidente pour le public. L'intimé, ayant lui-même plaidé cette importance, la conteste maintenant du bout des lèvres.

6. Le second argument de l'intimé relève d'un sophisme transparent dans lequel il présente la position de la demanderesse incorrectement pour mieux l'attaquer. L'intimé consacre ainsi sept pages de sa Réponse à la démonstration qu'il n'appartient pas aux tribunaux de « modifier les critères d'autorisation en fonction de la nature de l'acte reproché ou des objectifs de l'action collective »¹¹. Or, la demanderesse ne plaide pas et n'a jamais plaidé que les tribunaux devaient modifier ou moduler les critères de l'autorisation en l'instance.

7. L'intimé reconnaît que l'action collective proposée en l'instance rejoint les objectifs du véhicule procédural, ce qui est par ailleurs indéniable et témoigne de l'importance de l'affaire. Ce fait est également d'une pertinence évidente pour l'interprétation des critères d'autorisation. Ceci n'implique toutefois en rien qu'il faille modifier ces critères, comme l'ont très bien compris le juge Bisson¹² et la juge Bélanger¹³. Au contraire, la demanderesse plaide que les critères existants sont bien établis et manifestement rencontrés en l'espèce¹⁴.

⁸ Réponse, para. 52; voir aussi para. 38, 58, 59 et 60. Au para. 60, l'intimé va jusqu'à plaider que la demanderesse n'a pas démontré en quoi l'action collective est un recours *plus approprié* ce qui n'a jamais été le fardeau du demandeur au Québec.

⁹ Jugement de la Cour d'appel, para. 80-81.

¹⁰ Jugement de la Cour d'appel, para. 81.

¹¹ Réponse, para. 41-65.

¹² Jugement de la Cour supérieure, para. 77-80.

¹³ Jugement de la Cour d'appel, para. 42-52.

¹⁴ Memorandum of Argument, para. 50-57.

8. De fait, et comme mentionné ci-haut, c'est plutôt la majorité qui modifie les critères d'autorisation. L'intimé note que les juges de la majorité « constatent qu'un examen individualisé devra nécessairement avoir lieu¹⁵ » dans chaque cas et pour chaque catégorie de questions communes. Ce fait justifie selon l'intimé que la majorité écarte les quatre catégories de questions communes régulièrement autorisées dans des actions collectives au Québec alléguant des agressions sexuelles, y compris par cette Cour dans l'affaire *J.J.*¹⁶

9. L'intimé plaide en somme que la majorité applique le droit en concluant que les aspects individuels des réclamations étaient tellement importants que l'action collective ne devrait pas être autorisée. Or, cette Cour a clairement énoncé dans *Vivendi* que d'insister sur la possibilité que de nombreuses questions individuelles devront éventuellement être analysées est une erreur de droit. La majorité aurait dû plutôt se demander si la condition prévue à l'article 575(1) était remplie¹⁷.

10. Notons par ailleurs que l'intimé a inexplicablement omis de mentionner dans sa Réponse l'adoption du Projet de loi 55¹⁸ modifiant le Code civil du Québec, entré en vigueur le 12 juin 2020. Cet amendement constitue la seconde fois en sept ans que le législateur québécois, reconnaissant les difficultés que les victimes de violence sexuelle ont en commun à saisir les tribunaux, les mêmes difficultés d'abord reconnues par cette Cour dans l'affaire *M.(K.)*, modifie la prescription applicable afin de faciliter leur accès à la justice. Les actions civiles en matière d'agressions sexuelles sont désormais imprescriptibles au Québec.

11. Cet amendement a pour effet de rendre sans objet les arguments présentés aux paragraphes 31 et 32 de la Réponse de l'intimé en matière d'agressions sexuelles et d'alléger le volet des

¹⁵ Réponse, para. 36.

¹⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460; *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel*, 2017 QCCS 3965; *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394; *Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey*, 2016 QCCS 2252; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146; *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945; *Sebastian c. English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*, 2007 QCCS 2107.

¹⁷ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, para 60.

¹⁸ *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale* L.Q. 2020 c. 13.

réclamations individuelles de ces victimes. Ces arguments ne tenaient par ailleurs aucunement compte de la jurisprudence constante qui considérait commune la question de l'établissement par expertise des éléments propres à établir une présomption d'incapacité d'agir¹⁹.

12. En l'espèce, il est incontestable que si un procès au mérite révèle que l'intimé est un prédateur sexuel qui a systématiquement abusé de son pouvoir et de son influence pour commettre plusieurs agressions sexuelles visant des victimes ciblées dans son entourage et dans la sphère artistique, politique et sociale²⁰, les réclamations seront avancées de manière importante tant sur la faute, que sur les dommages compensatoires et punitifs.

13. Du point de vue de la victime d'une agression sexuelle, un abus de pouvoir demeure un abus de pouvoir. Que ce pouvoir émane de l'agresseur lui-même, sans la complicité, l'appui ou l'autorité d'une institution comme une église ou une école, ne rend pas l'exercice d'une action collective moins utile pour ses victimes. L'élément commun fondamental demeure l'abus de pouvoir, comme l'a noté la juge Bélanger²¹. Nier ce fait constitue une entrave de plus aux victimes en matière d'accès à la justice.

14. L'abus de pouvoir allégué en l'instance, ou son absence, ne peuvent être établis qu'au procès, par le témoignage de plusieurs personnes, y compris plusieurs membres du groupe. Cette preuve rejoindra plusieurs des questions autorisées par le juge Bisson, dont la crédibilité et la valeur probante des témoignages, le *modus operandi* ou caractère systémique du comportement de l'intimé et les dommages punitifs. Une telle preuve serait difficile, voire impossible à administrer dans le procès d'une victime qui poursuivrait seule.

15. Rappelons qu'un juge au mérite pourrait conclure que la demanderesse n'a pas réussi à prouver que l'intimé a abusé de son pouvoir ou qu'il est un prédateur sexuel²². Une telle conclusion lierait les membres du groupe, peu importe qu'elles aient témoigné ou pas. Des réponses négatives aux questions communes identifiées par le juge Bisson resteraient communes et seraient

¹⁹ Voir note 15.

²⁰ Jugement de la Cour supérieure, para 72.

²¹ Jugement de la Cour d'appel, para 35.

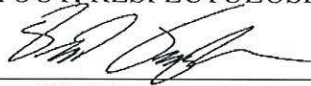
²² Comme l'a noté la juge Bélanger : Jugement de la Cour d'appel, para. 40.

certainement utiles à l'intimé. Comment alors prétendre qu'une réponse positive aux mêmes questions n'avancerait pas de manière significative les réclamations des membres.

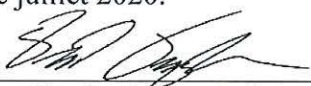
16. Dans *J.J.*, cette Cour a statué que les agressions sexuelles ont « *toujours* été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves »²³. La présente affaire est d'importance nationale car elle permettra à cette Cour de décider s'il existe une véritable voie de recours pour les nombreuses victimes de préjudices graves, causées par le même auteur, dans des circonstances similaires. La Réponse de l'intimé implique qu'il n'existe pas de véritable voie de recours et que les juges Bisson et Bélanger ont commis une erreur en droit en autorisant l'action collective au lieu d'attendre que le législateur modifie la loi. La demanderesse soutient au contraire qu'une telle voie existe en vertu du droit existant. Étant donné les conséquences pour les victimes et le désaccord entre les juges des instances inférieures, il est important que cette Cour se penche sur cette question.

17. L'intimé affirme ne pas remettre en cause les inquiétudes exprimées par cette Cour dans l'affaire *R. v. Barton*²⁴ concernant l'importance pour la société canadienne d'en faire davantage pour éradiquer la violence sexuelle²⁵. Pourtant, il ne semble pas vouloir reconnaître la réalité des problèmes d'accès à la justice qu'éprouvent les victimes. Cet appel et la Réponse de l'intimé doivent être compris dans le contexte social plus large : un contexte dans lequel l'agression sexuelle est minimisée, privatisée et individualisée afin d'immuniser les agresseurs contre toute responsabilité.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 21^e jour de juillet 2020.


 For: Bruce W. Johnston,
 Gabrielle Gagné et Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

**Procureurs pour la demanderesse
 Les Courageuses**


 For: Robert Kugler, Pierre Boivin
 et Olivera Pajani
KUGLER KANDESTIN

**Procureurs pour la demanderesse
 Les Courageuses**

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 64.

²⁴ *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, para. 1.

²⁵ Réponse, para. 57.